



Arrêt

n° 102 144 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez d'origine ethnique peule et de nationalité guinéenne. Vous seriez née à Dalaba et auriez vécu à Dalaba ainsi qu'à Conakry, en République de Guinée.

En décembre 2011, votre grande soeur, [D.], serait décédée pendant son accouchement. Votre père aurait alors décidé de vous faire épouser le mari de votre soeur défunte, [E.H.O.B.], et vous l'aurait annoncé. Vous auriez demandé à votre oncle maternel, [E.H.A.B.], qu'il intervienne auprès de votre père. Ils auraient eu une discussion au cours de laquelle votre père aurait confirmé que ce mariage était décidé. Deux semaines après l'annonce du mariage, en mars 2012, votre père vous aurait emmenée au

village, à Dalaba, et le mariage y aurait été célébré. Vous seriez ensuite retournée avec votre époux et son épouse vivre à Conakry. Vous y seriez restée environ un mois et auriez pris la fuite fin avril 2012. Vous seriez d'abord retournée chez votre père qui vous aurait chassée. Vous auriez alors consulté le chef de quartier qui vous aurait refusé son aide car il s'agissait d'une affaire familiale. Vous seriez allée vous réfugier chez votre oncle maternel, El Hadj Abdoul, le 5 mai 2012. Le lendemain, votre mari serait allé chez votre père lui dire que votre excision n'était pas propre. Le 7 mai 2012, votre père serait arrivé chez votre oncle maternel et lui aurait dit qu'il n'acceptait pas que vous trouviez refuge chez lui. Votre oncle maternel vous aurait alors confiée à un ami à lui, [S.D.], chez qui vous seriez restée jusqu'à votre départ de la Guinée le 10 juin 2012. Vous seriez arrivée en Belgique le 11 juin 2012. Vous avez introduit la présente demande le 21 juin 2012. A l'appui de votre demande vous n'invoquez pas d'autre crainte si ce n'est celle d'être ré-excisée et vous déposez un certificat d'excision de type 2 dans votre chef.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous fondez l'essentiel de votre demande d'asile sur l'existence d'un mariage forcé et dites craindre, en cas de retour, votre père qui vous aurait menacée de mort entre la fin du mois d'avril 2012 et le 5 mai 2012 (RA p. 15). Le Commissariat général n'est cependant pas convaincu de la réalité de ce dernier en raison du caractère contradictoire, vague et lacunaire de votre récit à cet égard. Ainsi, interrogée en détails sur les circonstances exactes de ces menaces et en particulier des premières, vous expliquez que votre père vous aurait menacée pour la première fois à la fin du mois d'avril 2012, le jour où il vous aurait annoncé son intention de vous marier à l'époux de votre soeur défunte et que vous auriez refusé. Ce serait face à ce refus que votre père vous aurait menacée de mort. Vous expliquez ensuite que, quelques temps après, votre père vous aurait emmenée au village afin de procéder à l'union (RA p. 15 ; 16). Néanmoins, vous affirmez plus tard que le mariage en question aurait été célébré en mars 2012 (RA p. 16 ; 17). Invitée à deux reprises à expliquer cette évidente contradiction, vous ne fournissez aucune justification pertinente, répétant soit que le mariage avait eu lieu en mars (RA p. 16), soit que c'est lorsque votre père vous avait annoncé le mariage qu'il vous avait menacée de mort (RA p. 17). De même, invitée, en début d'audition à expliciter tous les endroits et toutes les personnes avec lesquelles vous auriez vécu durant votre vie, vous n'évoquez nullement votre époux présumé ni le mois que vous déclarerez ensuite avoir passé chez lui. Vous affirmez même très clairement n'avoir jamais vécu ailleurs que chez vos parents entre vos 16 ans et les quelques semaines passées chez un ami de votre oncle (RA p. 14 ; 15 ; 27). Invitée ensuite à expliquer cette incohérence, vous répondez simplement que la question ne vous avait pas été posée, ce qui, au regard du rapport d'audition, ne peut être considéré comme une explication pertinente. Ces incohérences portant sur des aspects fondamentaux de votre demande, à savoir la date, ne serait-ce qu'approximative, du mariage forcé que vous invoquez, de même que l'existence ou non d'une vie commune avec votre époux présumé, jette un discrédit certain sur votre récit et empêche le CGRA de considérer votre crainte comme établie.

Vos propos, par ailleurs vagues et lacunaires, confortent le CGRA dans cette dernière opinion. En effet, invitée à décrire votre époux présumé, qui fut aussi l'époux de votre grande soeur pendant cinq ans, vous ne fournissez qu'une description particulièrement sommaire, peu spontanée et ne reflétant pas un réel sentiment de vécu. Ainsi, vous déclarez spontanément qu'il s'agit du mari de votre soeur (RA p. 24). Invitée, par des questions précises de l'officier de protection, à démontrer votre connaissance de cet époux, vous répondez qu'il « vend des choses » dans un magasin à Madina, qu'il a un teint moyen et une barbe (RA p. 24). Invitée, à de multiples reprises à fournir davantage de précisions, vous répondez : « Je vous ai déjà dit » ou encore « Je ne peux pas parler de lui car je ne l'aime pas » (RA p. 25). L'officier de protection vous a ensuite rappelé le cadre de la procédure d'asile et notamment l'importance de votre coopération et de vos déclarations, vous enjoignant ainsi une dernière fois à fournir davantage de détails, ce à quoi vous répondez : « Je vous ai dit qu'il a un teint intermédiaire » (RA p. 25). Le CGRA relève par ailleurs le caractère peu spontané et peu détaillé de votre récit de l'annonce de ce mariage (RA p. 20). De même, invitée à relater en détails la cérémonie de mariage, vous déclarez de manière particulièrement succincte : « Ils ont scellé le mariage, à partir de ce moment-là je devenais sa femme » (RA p. 21). Invitée à fournir davantage de précisions, vous ajoutez : « les gens se sont réunis, ils ont préparé le repas, les gens ont mangé et j'étais habillée en blanc. J'ai été amenée chez la famille de l'homme » (RA p. 21). Invitée à nouveau à fournir davantage de détails sur

cet événement crucial, vous répondez : « non, je ne peux pas car j'aime pas je n'ai rien fait » (RA p. 22). De même, invitée, à de multiples reprises et de diverses manières, à relater votre vie pendant ce mois passé chez votre époux, vous répondez de manière particulièrement vague et succincte, ce qui ne permet pas de conférer à vos déclarations un réel sentiment de vécu (RA p. 27 ; 28). En conclusion, le caractère particulièrement vague et lacunaire de vos propos concernant des aspects pourtant au coeur de votre crainte ne convainc nullement le CGRA quant à la crédibilité de celle-ci. L'absence totale de détails, de repères spatio-temporels et de collaboration lors de l'audition ne peut s'expliquer par votre manque d'éducation ou votre situation potentiellement vulnérable de victime de violences sexuelles. Ces éléments ont été dûment pris en compte lors de votre audition au CGRA. Ainsi, des questions vous ont été posées plusieurs fois et de diverses manières afin de vous mettre dans les meilleures conditions pour répondre mais vous n'avez, malgré tout, fourni aucun détail permettant d'établir votre crainte (RA p. 14 à 21 ; 24 à 29). Or, il convient de vous rappeler que, votre situation particulière ayant été prise en considération lors de l'audition, si le contexte spécifique de la procédure d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer. Rien dans vos déclarations – ou votre dossier administratif -n'indique dès lors que vous ayez à craindre quoi que ce soit à cet égard en cas de retour en Guinée.

S'agissant de la crainte de ré-excision, que vous invoquez dans le cadre de ce mariage forcé, celle-ci ne peut être établie pour les diverses raisons explicitées ci-après. A cet égard, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont jugé que bien que l'excision soit sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave, cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite. La question pourrait néanmoins se poser de savoir si cette persécution passée ne constituerait pas, soit une persécution continue en soi, soit un indice sérieux de crainte fondée que vous soyez à nouveau soumise à une mutilation génitale en cas de retour en Guinée. Le Commissariat général relève d'emblée que vous déclarez craindre d'être ré-excisée par l'homme avec lequel vous auriez été mariée de force (RA p. 6). Or, cet aspect de votre demande ayant été remis en question dans la présente décision, le Commissariat général peut raisonnablement et logiquement en conclure que la crainte de ré-excision qui y est liée ne peut, elle non plus, être considérée comme établie. Ce constat se trouve conforté par les informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et selon lesquelles les cas de ré-excision en Guinée sont exclusivement limités à certaines situations particulières. En effet, s'il existe des cas de ré-excision en Guinée, celle-ci se fait uniquement dans deux cas précis, pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision, et cela ne concerne que les très jeunes filles (avant l'adolescence) qui ne sont pas en âge de faire valoir leur volonté. Ainsi, dans le premier cas, suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'une vieille femme proteste, vérifie le clitoris et demande à ré-exciser la jeune fille de manière plus traditionnelle. Le second cas peut apparaître lorsque l'excision est pratiquée par une « apprentie » et que le « professeur », constatant qu'elle est superficielle, demande à ré-exciser de manière « conforme ». Il n'existe pas d'autre forme de ré-excision en Guinée. Par ailleurs, selon les interlocuteurs rencontrés sur place en Guinée, une nouvelle excision ne se pratique pas sur une femme déjà excisée de type I ou II. Ces mêmes interlocuteurs n'ont en outre pas connaissance de cas de ré-excision, demandée par le mari, pratiquée sur une femme excisée de type I ou II, ce qui est votre cas, ainsi qu'il ressort du certificat d'excision que vous déposez et qui atteste de votre excision de type 2 (voir dossier administratif). Le CGRA constate également que l'excision que vous avez subie ne peut constituer en soi une persécution continue, au titre de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez nullement, que ce soit à l'audition ou par la production de documents médicaux circonstanciés, fait état de troubles psychologiques ou médicaux graves liés à votre excision et qui seraient tels qu'ils constitueraient une persécution en soi. Rien n'indique dès lors que vous ayez à craindre quoi que ce soit à cet égard en cas de retour en Guinée.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays*, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", janvier 2012).*

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez uniquement un certificat médical d'excision. Ce document établit que vous avez subi une mutilation génitale de type 2, ce qui n'est nullement contesté par la présente décision mais qui, pour les raisons évoquées plus haut, ne permet pas de remettre en question cette dernière.

Partant, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le second moyen est pris de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que [la] motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4.1. Le Conseil estime pour sa part comme particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée mettant en exergue les graves contradictions et lacunes ressortant des différents propos tenus par la requérante au sujet du mois au cours duquel elle aurait été mariée de force, des lieux où elle aurait séjourné et des personnes avec lesquelles elle aurait vécu depuis sa naissance, de la description de son époux allégué, des circonstances dans lesquelles se seraient déroulées l'annonce du mariage en question et la cérémonie, ainsi que de sa vie durant le mois qu'elle aurait passé chez son époux forcé.

5.4.2. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle relève que l'absence de crédibilité du mariage forcé dont la requérante affirme avoir été victime ainsi que le profil qu'elle affiche, en particulier son âge, ne permettent pas de tenir pour établies les craintes invoquées par la requérante liées aux menaces de réexcision dont elle aurait été victime.

5.4.3. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a valablement pu mettre en doute la réalité des craintes qu'elle invoque, et en particulier la réalité du mariage forcé invoqué par la requérante ainsi que les menaces de réexcision dont elle aurait fait l'objet.

5.5. Il observe par ailleurs que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.5.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une instruction suffisante et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et de l'attestation médicale qu'elle dépose, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et le document qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime d'un mariage forcé et menacée de réexcision.

5.5.2. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à reproduire les propos que la requérante a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ainsi qu'à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce. Le fait que la requérante n'aurait vécu qu'un mois au domicile de son époux forcé, qu'il ne s'agirait pas « *d'un mariage d'amour* », ou qu'elle aurait rencontré, selon la partie requérante, des difficultés à relater son récit spontanément, n'est pas susceptible de justifier les lacunes et invraisemblances précitées. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la

partie défenderesse. Par ailleurs, le fait que, selon la partie requérante, la partie défenderesse « *n'affirme pas que le profil de la requérante serait incompatible avec l'existence d'un mariage forcé dans son chef* » (requête, p. 3) ne permet de justifier le nombre et l'importance des lacunes et contradictions précitées, lesquelles ne permettent pas de tenir pour établie la réalité des faits qu'elle invoque à l'origine de ses craintes.

5.5.3. La circonstance que la requérante soit excisée ne permet pas au Conseil de se forger une autre opinion quant à la réalité des craintes qu'elle invoque. Le Conseil observe à cet égard que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution. Toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays. En l'espèce, vu les développements qui précèdent et compte tenu de l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante, le Conseil ne tient pas pour crédible le risque qu'elle invoque de se voir imposer un mariage forcé ou d'être sanctionnée pour son refus de s'y soumettre, ni les craintes qu'elle invoque en raison de menaces de réexcision. La partie requérante n'apporte par ailleurs aucun élément permettant d'établir que l'excision dont a été victime la requérante « *constituerait une forme de persécution constante* » (requête, p. 6). La seule circonstance que « *la requérante devra vivre jusqu'à la fin de sa vie avec cette excision* » (requête, p. 6) et le certificat d'excision de type II déposé par la requérante ne sont pas de nature à permettre au Conseil de se forger une autre opinion quant à ce.

5.5.4. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.6. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard

de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. La partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir que la seule condition de « femme peule » de la requérante induirait un risque réel d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas sérieusement cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

C. ANTOINE